

PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL
Bureau des affaires interministérielles

ARRETE

Portant modification de l'arrêté nommant les membres
de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest de La Réunion

N°851

Enregistré le : 18 mai 2016

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 1212-3 à L 212-7 et R 212-29 à R 212-34 ;
- VU le décret N°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU l'arrêté N 02-3238/SG/DRCTCV du 10 septembre 2002 fixant le périmètre du SAGE Ouest de La Réunion et la composition de la commission locale de l'eau modifié ;
- VU l'arrêté N 06-2641/SG/DRCTCV du 19 juillet 2006 approuvant le SAGE Ouest ;
- VU l'arrêté N°2147 du 10 août 2009 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°1801 du 04 août 2010 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°1188 du 03 août 2011 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°1576 du 17 octobre 2011 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°794 du 7 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 2002 fixant le périmètre du SAGE Ouest de La Réunion et la composition de la commission locale de l'eau ;
- VU l'arrêté N°41 du 15 janvier 2013 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°11 du 11 février 2013 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;

.../...

- VU l'arrêté N°40 du 27 mai 2013 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°4268 du 26 août 2014 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°4578 du 17 septembre 2014 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°5060 du 27 novembre 2014 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°2435 du 10 décembre 2015 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU l'arrêté N°305 du préfet de La Réunion du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs;
- VU l'arrêté N°335 du 8 mars 2016 portant modification de l'arrêté nommant les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest ;
- VU la lettre du 22 avril 2016 du président du conseil régional ;
- SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté N°2147 du 10 août 2009 susvisé est modifié

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

En remplacement de Madame Fabienne COUAPPEL-SAURET : Monsieur Ibrahim PATEL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à la disposition du public sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Sous-préfète de Saint-Paul,



Chantal AMBROISE

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.